



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
3 avril 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 29^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 24 octobre 2011, à 10 heures

Président : M. Haniff Hussein (Malaisie)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-56086 (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)
(A/66/87)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/66/156, A/66/161, A/66/203, A/66/204, A/66/216, A/66/225, A/66/253, A/66/254, A/66/262, A/66/264, A/66/265, A/66/268, A/66/269, A/66/270, A/66/271, A/66/272, A/66/274, A/66/283, A/66/284, A/66/285, A/66/289, A/66/290, A/66/293, A/66/310, A/66/314, A/66/325, A/66/330, A/66/342, A/66/342/Add.1 et A/66/372)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (A/66/267, A/66/322, A/66/343, A/66/358, A/66/361, A/66/365, A/66/374 et A/66/518)

1. **M^{me} Ezeilo** (Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants) présente à l'Assemblée générale son rapport (A/66/283), qui porte essentiellement sur le droit à un dédommagement adéquat et effectif. Le projet de principes de base sur le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif, qui figure en annexe, repose sur le droit international des droits de l'homme en vigueur et vise à clarifier le concept de droit à un dédommagement effectif.

2. En août 2011, lors d'un déplacement en Thaïlande, **M^{me} Ezeilo** a constaté que des progrès importants avaient été réalisés dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Une loi de lutte contre la traite a été promulguée en 2008. Malgré la collaboration étroite du Gouvernement et de la société civile et l'établissement de bureaux multidisciplinaires dans chaque province, la mise en œuvre effective de la loi est médiocre et fragmentée. Les victimes de la traite ne sont pas dûment identifiées, ce qui conduit à des arrestations, des mises en détention et des expulsions. Les retards pris dans la conduite des enquêtes et des poursuites obligent les victimes à séjourner longtemps dans les abris, en violation de leur droit de se déplacer librement, de gagner de l'argent et de mener une vie décente. Les causes profondes de la traite, en

particulier la demande de main-d'œuvre bon marché à des fins d'exploitation, ne sont pas suffisamment prises en considération, de sorte que les victimes continuent d'être exploitées par les courtiers, les employeurs et les agents d'application de la loi. **M^{me} Ezeilo** a recommandé de renforcer la formation des policiers, des agents d'immigration, des juges, des procureurs et des inspecteurs du travail, de procéder à une révision du droit du travail et des lois sur l'immigration afin de tenir compte de la demande de main-d'œuvre bon marché et peu qualifiée et de prévoir des possibilités de migration dans la sécurité. Les victimes de la traite ont besoin d'une assistance systématique et adaptée.

3. **M. de Séllos** (Brésil) considère que des mesures de lutte contre la traite doivent être adoptées tant par les pays de destination que par les pays d'origine.

4. **M^{me} Morgan** (États-Unis d'Amérique) dit que la restitution et l'indemnisation diminuent les profits des trafiquants : elles causent leur faillite, les obligent à verser aux victimes des arriérés de rémunération et à leur rembourser les dépenses médicales ou de conseil. Les pays peuvent tous faire un effort pour mettre des services à la disposition de toutes les catégories de victimes.

5. Les États-Unis attachent la coopération des victimes à l'immigration sur le long terme et à ses bénéfices afin de prévenir les fraudes et d'inciter les victimes à poursuivre leurs trafiquants en justice. Aux États-Unis, le statut de non-immigrant est accordé à tout adulte victime de la traite qui accède à une demande d'assistance « raisonnable » en rapport avec une enquête ou des poursuites menées pour actes de traite, en faisant par exemple une déclaration auprès des autorités de police. Les victimes qui ne sont pas en mesure de coopérer en raison d'un traumatisme physique ou psychologique en sont dispensées. Les mineurs de moins de 18 ans ne sont pas tenus d'aider les autorités de police pour bénéficier d'avantages publics. Ces avantages ne devraient pas dépendre du succès des poursuites exercées contre un trafiquant. Les victimes qui choisissent de ne pas coopérer avec les autorités de police peuvent bénéficier d'autres formes d'aide en matière d'immigration. La Rapporteuse spéciale est invitée à commenter plus avant les obstacles à l'obtention d'un permis de résidence permanente ou de la citoyenneté dans les pays de destination, y compris dans ceux proposant une période de réflexion et de rétablissement.

6. **M. De Bustamante** (Union européenne) se demande comment améliorer l'identification des victimes de la traite et notamment des femmes et des filles victimes d'actes de violence sexuelle. Il demande aussi des précisions sur les moyens de protéger au mieux les enfants victimes de la traite de manière à ce qu'ils puissent exercer pleinement leur droit à un dédommagement effectif et sur les moyens de garantir que les victimes ont accès aux informations, à une assistance juridique gratuite et à toute autre forme de soutien. Des précisions sur les pratiques de référence à utiliser pour former les responsables de l'application des lois, les procureurs et les juristes aux droits des victimes de la traite seraient également appréciées.

7. **M. Abdullah** (Malaisie) demande comment faire en sorte que les victimes de la traite, en particulier les enfants, comprennent leurs droits. Il souhaite aussi obtenir des précisions sur l'exercice des droits des enfants soldats.

8. **M. Komar** (Indonésie) demande des informations sur la collaboration entre la Rapporteuse spéciale et le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) en ce qui concerne la protection des victimes de la traite.

9. **M^{me} Hermestad** (Norvège) déclare que son pays a collaboré avec l'UNODC à l'établissement d'un mécanisme efficace, transparent et impartial d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle encourage la Rapporteuse spéciale à appuyer la mise en place de ce mécanisme. Les mesures destinées à améliorer la transparence et à repérer les flux financiers illicites ont joué un grand rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains. Des efforts supplémentaires doivent être faits pour geler et confisquer les produits des activités criminelles des trafiquants.

10. **M^{me} Gregg** (Liechtenstein) affirme que bien que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale inclue la traite des êtres humains dans sa disposition relative à la réduction en esclavage et que la Cour soit compétente dans plusieurs pays où la traite semble être chose courante, elle n'a été saisie d'aucune enquête en la matière. M^{me} Gregg se demande si, selon la Rapporteuse spéciale, la Cour devrait être saisie des affaires de traite d'êtres humains et si, dans le cadre de

son mandat, la Rapporteuse spéciale a soumis des éléments d'information à la Cour pénale internationale.

11. **M. Roch** (Suisse) demande des précisions sur le retour sans danger et sur la réduction du risque de répétition. Les mineurs qui n'ont pas de famille ou dont certains membres de la famille sont impliqués dans des activités criminelles risquent d'être à nouveau victimes. Le projet de principes de base devrait être axé davantage sur les mineurs. M. Roch se demande s'il est possible de collaborer avec le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

12. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun) invite la Rapporteuse spéciale à formuler des propositions concernant les États dont les lois interdisent l'utilisation des biens confisqués et des avoirs gelés et de ceux qui doivent encore légiférer dans ce domaine.

13. **M^{me} Ezeilo** (Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants) répond que les pays d'origine peuvent aussi devenir des pays de destination ou de transit. Les pays d'origine se préoccupant tout particulièrement de leurs citoyens victimes de la traite, ils ne sont généralement pas préparés à relever les défis rencontrés par les pays de destination. Des questions restent donc en suspens concernant le statut juridique des victimes de la traite.

14. Les victimes doivent aider à identifier les trafiquants et participer à la conduite des poursuites. Cependant, il arrive que les victimes soient menacées de renvoi dans leur pays d'origine, d'arrestation ou de mise en détention sans identification si elles refusent de coopérer immédiatement. La composante « répression » ne suffit pas; il faut y ajouter la réparation, le relèvement et la réintégration. Il arrive que les victimes refusent de parler ou fassent des récits incohérents par crainte de représailles contre leur famille mais que leur langue se délie dès qu'un soutien psychologique et un abri leur sont fournis par le biais de la société civile. Les allégations mensongères sont faciles à reconnaître, mais une méfiance excessive risque d'aboutir à priver d'aide ceux qui en ont besoin.

15. Les obstacles à la résidence sont souvent de nature juridique, la distinction entre travailleurs migrants et personnes victimes de la traite n'étant pas toujours très nette. Le statut de résident temporaire est nécessaire à la conduite de la procédure civile et à la réparation. L'identification des victimes est déterminante. L'Organisation internationale pour les

migrations, l'UNODC et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont élaboré des instruments visant à améliorer l'identification. Cependant, rien n'est fait pour identifier les victimes, faute de capacité de suivi concernant les renvois et les droits de résidence.

16. Les agents d'immigration doivent être formés à repérer les cas éventuels de traite lorsque des enfants voyagent avec des personnes qui ne leur sont pas apparentées. Si au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, il arrive que la majorité soit fixée à seize ans. La principale difficulté concerne ceux qui ont entre 16 et 18 ans : s'ils sont classés parmi les enfants, ils échappent à la justice formelle et bénéficient d'une protection accrue.

17. Le principal obstacle à l'accès à la justice est que les victimes n'ont pas connaissance de leurs droits; un appui linguistique est donc essentiel. L'Organisation internationale du Travail dispose d'un manuel de formation sur la traite d'êtres humains élaboré à l'intention des inspecteurs du travail. Pour que les enfants soient au fait de leurs droits, il faut les en informer avec pédagogie. Un appui financier à l'éducation, notamment des transferts de fonds destinés à garantir que les enfants continuent de fréquenter l'école, permettrait de réduire la traite d'enfants. Pour ce qui est des enfants soldats, la priorité va à la réadaptation, à la réintégration et au traitement des traumatismes.

18. M^{me} Ezeilo déclare qu'elle travaille en étroite collaboration avec le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'UNODC, ainsi qu'avec d'autres titulaires de mandat. Elle a rencontré le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants afin de discuter de leur collaboration et de faire en sorte que leurs activités ne se chevauchent pas.

19. Assurer le suivi des flux financiers illicites et les placer dans un fonds de compensation pour les victimes est une bonne idée. Il importe de se concentrer sur les trafiquants et de rendre leurs activités risquées et coûteuses. Il existe malgré tout des États dans lesquels les poursuites n'ont pas abouti à une seule condamnation. Concernant le produit du crime, la transparence est essentielle. Il faut créer des

fonds de compensation pour les victimes de crimes violents.

20. La question de la traite des êtres humains n'a pas été soulevée dans le Statut de Rome. Nombre d'accusés poursuivis pour crimes de guerre se sont également rendus coupables de traite des femmes, qu'ils ont réduites à l'esclavage sexuel, crimes dont ils devraient également répondre. Aucun partenariat direct n'ayant été établi avec la Cour pénale internationale, M^{me} Ezeilo lui communiquera ses rapports afin qu'elle prenne ces questions en considération.

21. Le produit des crimes devrait être utilisé pour dédommager les victimes de la traite. La restitution n'est pas toujours possible. Remettre la victime dans la situation antérieure au crime comporte le risque qu'elle redevienne victime. Les victimes qui n'ont pas de possibilités d'emploi dans leur pays continuent de chercher des moyens de subsistance ailleurs et il arrive qu'elles soient victimes de la traite deux, voire trois fois. Les causes profondes de ce problème sont la pauvreté, le chômage, l'inégalité entre les sexes, les conflits et la corruption des pouvoirs publics, qui font obstacle au développement.

22. M^{me} Sekaggya (Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme), introduisant son quatrième rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/66/203), déclare qu'au cours de l'année passée, elle a effectué une mission en Inde; présenté à la seizième session du Conseil des droits de l'homme un rapport thématique sur la situation des femmes qui œuvrent à la défense des droits fondamentaux et des personnes qui défendent les droits de la femme ou travaillent sur la problématique hommes-femmes; participé à la Conférence des défenseurs des droits de l'homme en Afrique de l'Est organisée à Nairobi; et établi un commentaire à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dans le cadre de ses efforts pour mieux faire comprendre cette déclaration. Dans son commentaire, elle expose les droits établis dans la Déclaration, traite des restrictions et des violations rencontrées le plus souvent par les défenseurs des droits de l'homme et formule des recommandations visant à faciliter l'application, par les États, de chaque droit.

23. Le rapport porte essentiellement sur les droits et les responsabilités établis dans la Déclaration et sur les difficultés rencontrées par les défenseurs des droits de l'homme. Selon la Déclaration, les États doivent protéger les droits des défenseurs contre les violations commises non seulement par les États mais aussi par des acteurs non étatiques. Les droits essentiels à la défense des droits de l'homme incluent le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit de protestation pacifique contre les violations commises par des représentants de l'État et des entités non étatiques. Au cours des derniers mois, des citoyens pacifiques de différents pays qui plaidaient en faveur de la démocratie et des droits de l'homme ont été victimes d'actes de violence de la part des autorités de l'État. Les agents de l'État font souvent un usage excessif de la force dans des situations mettant en cause la liberté de réunion et d'expression.

24. **M^{me} Hubert** (Norvège) invite la Rapporteuse spéciale à indiquer quels sont, selon elle, les moyens de mieux faire connaître la Déclaration et de garantir son application par les défenseurs. Elle lui demande quels sont les résultats qu'elle espère obtenir avec le nouveau commentaire à la Déclaration.

25. **M^{me} Schrenell** (États-Unis d'Amérique) affirme que les femmes qui œuvrent à la défense des droits fondamentaux risquent davantage d'être prises pour cibles par les acteurs non étatiques que les hommes. Les représailles prennent un caractère sexiste, et se traduisent par des violences sexuelles ou des viols. Les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent des questions d'identité et d'orientation sexuelles sont souvent stigmatisés par les gouvernements, les groupes religieux, voire par leur propre famille. Ils sont souvent victimes de harcèlement et il arrive que certains soient tués. Davantage de gouvernements devraient soutenir publiquement les défenseurs des droits des femmes et des droits fondamentaux qui s'occupent des questions d'orientation et d'identité sexuelles pour le rôle essentiel qu'ils jouent. Il faut également protéger les participants aux parades de la fierté homosexuelle.

26. **M. Fitzgerald** (Australie) affirme que les événements qui se sont déroulés au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ont montré que du fait de leurs activités, il arrivait souvent que les défenseurs des droits de l'homme soient exécutés, soumis à la torture ou roués de coups, et qu'ils faisaient souvent l'objet d'arrestations et de mise en détention arbitraires, ou d'actes d'intimidation. Il rappelle aux États qu'ils sont

tenus de protéger toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction, y compris celles qui défendent les droits de l'homme. Il demande des précisions supplémentaires sur la manière dont les organisations régionales pourraient aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités vis-à-vis des défenseurs des droits de l'homme.

27. **M. Roch** (Suisse) demande ce que les États peuvent faire concrètement pour décourager la criminalisation des activités des organisations non gouvernementales et quelles mesures pourraient mettre fin à la stigmatisation des femmes qui défendent les droits de l'homme. Comment la communauté internationale peut-elle aider à traduire les auteurs des crimes en justice?

28. **M. Luhan** (République tchèque) demande de quelle manière la communauté internationale devrait réagir face aux violations du droit d'accès au financement dont jouissent les organisations de défense des droits de l'homme et comment empêcher les États d'utiliser à mauvais escient les informations sur l'assistance internationale fournies aux organisations de défense des droits de l'homme.

29. **M^{me} Reckinger** (Union européenne) demande quels efforts supplémentaires doivent être faits pour que la Déclaration soit mieux comprise et quelle aide les États peuvent apporter en la matière. Elle demande aussi des informations sur les pratiques de référence des États afin de répondre aux risques particuliers rencontrés par les femmes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits de l'homme. Au paragraphe 87 de son rapport, la Rapporteuse spéciale invite le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à définir une stratégie globale de protection des défenseurs, notamment contre les menaces et représailles de la part d'acteurs non étatiques. M^{me} Reckinger prie la Rapporteuse spéciale de donner des précisions à ce sujet.

30. **M. Warner** (Royaume-Uni) est inquiet face aux propositions de loi présentées au Bélarus qui visent à empêcher les défenseurs des droits de l'homme d'accéder au financement et d'organiser des rassemblements pacifiques et qui étendent les pouvoirs des forces de sécurité. La République islamique d'Iran a récemment prononcé une peine de 11 ans d'emprisonnement à l'encontre de Narges Mohammadi, Présidente exécutive du Centre iranien de défense des droits de l'homme et militante de premier plan dans le

domaine des droits de l'homme. Les autorités iraniennes ont été priées de mettre un terme à cette forme de harcèlement et de faire en sorte que la législation interne du pays cadre avec ses obligations internationales. On a rapporté que des diplomates syriens harcelaient des défenseurs des droits de l'homme au Royaume-Uni. Le Gouvernement hôte a fait savoir très clairement qu'un tel comportement ne serait pas toléré.

31. **M^{me} Mc Breen** (Irlande) demande des précisions sur le rôle que les institutions nationales de promotion et de défense des droits de l'homme peuvent jouer dans la protection des défenseurs des droits de l'homme et sur les pratiques de référence des sociétés nationales et transnationales ayant travaillé avec des défenseurs locaux à l'établissement de mécanismes de suivi et de contrôle des responsabilités. Elle invite la Rapporteuse spéciale à indiquer de quelle manière les États pourraient mieux protéger les avocats s'occupant d'affaires de défense des droits de l'homme.

32. **M. Yahiaoui** (Algérie) affirme que les droits économiques, sociaux et culturels sont des priorités pour les pays en développement. Il se demande si les défenseurs des droits de l'homme sont au-dessus des lois et fait référence à leur obligation de veiller à ne pas répandre la haine, la violence et la terreur et à ne commettre aucun acte qui soit contraire à l'ordre public et à l'intérêt national. Des allégations mensongères ont été formulées qui faisaient état d'actes d'intimidation et d'attaques contre des défenseurs des droits de l'homme ayant coopéré avec l'Organisation. Il se demande comment éviter ce type d'allégations mensongères.

33. **M. Komar** (Indonésie) demande des informations complémentaires sur la tendance croissante qu'ont les acteurs non étatiques à commettre des violations et souhaite savoir comment les États devraient y répondre. Il souhaite également obtenir des précisions sur les pratiques de référence existant au niveau national concernant les difficultés particulières rencontrées par les femmes qui s'efforcent de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

34. **M^{me} Sekaggya** (Rapporteuse spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) répond que la Déclaration contient des réponses à nombre des questions posées. Elle souhaite que les droits établis dans la Déclaration soient pleinement exercés. Les États doivent diffuser et traduire la Déclaration, qui

peut donner des indications sur la protection des femmes qui œuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux et des personnes qui s'occupent des questions d'orientation et d'identité sexuelles.

35. Les organes régionaux étant au courant de la situation sur le terrain, il est important qu'ils collaborent avec l'Organisation. Ils peuvent mettre en cause la responsabilité des États et disposent de mécanismes propres pour mettre pleinement en application la Déclaration. Les États ne devraient pas criminaliser le travail pacifique accompli par les défenseurs des droits de l'homme.

36. Selon la Déclaration, les questions de financement doivent être traitées de façon transparente, mais un État ne devrait pas restreindre l'accès des défenseurs des droits de l'homme au financement. Les États doivent sensibiliser l'opinion publique afin que les femmes qui œuvrent à la défense des droits de l'homme ne soient plus menacées. Ils doivent notamment sensibiliser les membres des forces de l'ordre. L'Organisation doit quant à elle élaborer des stratégies garantissant que les défenseurs travaillent dans un environnement favorable et faire participer les États à l'élaboration de stratégies de protection des défenseurs des droits de l'homme. Certains États ont mis en place des permanences téléphoniques et désigné des coordonnateurs à même de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

37. Les institutions nationales de protection des droits de l'homme doivent enquêter sur les violations commises et traduire leurs auteurs en justice. Elles devraient jouer un plus grand rôle de protection étant donné qu'elles ont connaissance de la situation qui prévaut dans le pays. Elles devraient établir des rapports annuels à l'intention des instances législative et exécutive.

38. Les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas au-dessus des lois; ils doivent mener leurs activités de façon pacifique, transparente et en toute légalité. Tout acte d'intimidation commis contre des personnes qui ont coopéré avec l'Organisation devrait être condamné. Les défenseurs des droits de l'homme font office de dispositifs d'alerte rapide sur les problèmes qui surviennent dans les pays. Les pratiques de référence nationales comprennent des mécanismes de protection, une dépénalisation de l'activité des défenseurs, qui ont accès aux fonds, et la formation des forces de sécurité

et de différents intervenants afin de s'assurer qu'ils comprennent la Déclaration et le rôle que jouent les défenseurs des droits de l'homme et les médias. Des mesures de protection des témoins devraient être adoptées.

39. **M. Grover** (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible) présente à l'Assemblée générale son rapport (A/66/254) dans lequel il examine l'interaction entre le droit pénal et les autres restrictions légales concernant la santé en matière de sexualité et de procréation.

40. **M. Rutilo** (Argentine) affirme que l'éducation sexuelle doit être générale, adaptée à l'âge et dispensée sans discrimination. L'avortement est interdit en Argentine, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Le Gouvernement argentin n'est pas en mesure, à ce jour, de souscrire au rapport dans son ensemble.

41. **M. Zanu** (Union européenne) pense qu'il faut adopter des mesures garantissant et favorisant l'accès des femmes et des filles aux services de planification de la famille. Il se demande quelles mesures devraient être prises pour promouvoir le droit des enfants et des jeunes à l'éducation sexuelle, en particulier de ceux qui ne fréquentent pas l'école. Les personnes handicapées et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres sont encore plus vulnérables que les femmes et les filles. Comment promouvoir leur droit de jouir du meilleur état de santé possible?

42. **Le révérend Philip Bené** (Saint-Siège) affirme que le Rapporteur spécial a eu tort de dire que les lois pénales et les autres restrictions légales à l'avortement portaient atteinte au droit à la santé, car il n'a pas tenu compte de différents instruments internationaux qui sauvegardent et protègent la dignité et la valeur inhérentes des personnes nées et à naître. La Convention sur les droits de l'enfant dispose que l'enfant a droit à une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise clairement que la peine de mort ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. Le droit à l'avortement n'est pas reconnu par le droit international. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne fait pas mention de l'avortement. Le Rapporteur spécial a eu tort d'affirmer que les restrictions légales à l'avortement constituaient une violation du droit à la

santé, c'est en réalité le contraire. L'avortement constitue une violation du droit à la santé de l'enfant à naître et de la mère. Il tue l'enfant à naître et porte atteinte à la santé de la mère, dont il peut aussi causer la mort. Il est établi scientifiquement que la vie commence au moment de la conception. Tout avortement provoqué doit être érigé en crime.

43. Le consentement parental doit être requis pour tout ce qui concerne la santé de l'enfant. La proposition de ne pas exiger le consentement parental ni celui du conjoint est contraire à la nature même du mariage et de la condition de parent, et ne tient pas compte de nombreux articles de la Convention sur les droits de l'enfant.

44. **M. Schaper** (Pays-Bas) affirme que le rapport est un élément essentiel du mandat du Rapporteur spécial. L'indépendance des procédures spéciales doit absolument être maintenue. Il va de soi que tous les États ne peuvent pas être du même avis, mais les titulaires de mandat doivent être à même de remplir leurs fonctions librement sans craindre de représailles. C'est une bonne chose qu'ils poussent les États (ainsi que les observateurs) à revoir leur position.

45. Les Pays-Bas apportent un soutien important aux programmes de formation et de recherche génésique de l'Organisation et appuient la recommandation qui vise à imposer un moratoire à l'application des lois pénales sur l'avortement. Ils soutiennent l'application des Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 2009. La portée des indicateurs, qui sont quantitatifs et ne tiennent pas compte de la perte de la dignité, doit être étendue.

46. **M. Hauri** (Suisse) affirme que le viol systématique en période de conflit armé entraîne des grossesses non souhaitées, qui poussent les victimes à recourir à des méthodes illicites et dangereuses pour y mettre un terme. Les victimes de viol doivent avoir un accès garanti et légal à des soins de santé appropriés. La Suisse encourage la dépénalisation de tous les actes, comportements et activités se rapportant au bien-être sexuel et à la santé procréative, les sanctions s'accompagnant de discriminations et pouvant porter atteinte à la santé publique.

47. Les grossesses précoces surviennent lorsque les filles ont un accès limité à l'éducation sexuelle. Veiller à ce qu'elles fréquentent l'école est un moyen efficace

de prévenir ces grossesses. Les autorités locales ont un grand rôle à jouer dans la diffusion des informations relatives à l'éducation sexuelle. M. Hauri demande des informations supplémentaires sur le renforcement de la collaboration entre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

48. **M^{me} Hubert** (Norvège) affirme que la morale publique ne saurait justifier qu'on adopte des lois pouvant entraîner des violations des droits de l'homme. Elle demande au Rapporteur spécial de recenser quelques-unes des principales difficultés à cet égard. Les lois restrictives devraient être éliminées de façon à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement 3, 4, 5 et 6.

49. **M. Errázuriz** (Chili) dit que son pays souscrit aux conclusions du rapport qui concernent l'autonomie des femmes et l'obligation des États de diffuser les informations sur la sexualité et de garantir un accès effectif aux services de planification de la famille. Le Chili ne reconnaît pas l'avortement. Il aurait apprécié que le Rapporteur spécial fasse un effort plus grand pour comprendre les vues exprimées au sujet de l'interaction entre le droit à la vie et l'avortement. La Constitution chilienne protège la vie humaine dès la conception.

50. **M^{me} Phipps** (États-Unis d'Amérique) affirme que la planification de la famille est essentielle à la réalisation des objectifs généraux de développement. Aider les femmes à espacer les naissances et à éviter des grossesses non voulues permettrait de réduire de 25 % le taux de mortalité maternelle et postnatale dans les pays en développement. La planification de la famille est le moyen le plus efficace de prévenir les avortements et les grossesses non désirées.

51. **M. Verbrugghe** (Belgique) affirme que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont les yeux et les oreilles du Conseil des droits de l'homme et qu'ils doivent être pleinement autonomes et indépendants. Il y a 10 ans, la Belgique a lancé une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à l'imiter.

52. **M^{me} Martensson** (Suède) demande des informations sur les conséquences des lois restrictives pour les garçons et les hommes et pour l'exercice du

droit à la santé dont ils jouissent, ainsi que sur la manière dont les lois pénales et les autres obstacles juridiques relatifs à la santé procréative génèrent et renforcent les stéréotypes concernant les femmes.

53. Les lois sur l'objection de conscience risquent d'empêcher d'accéder aux services de soins de santé légaux. **M^{me} Martensson** prie le Rapporteur spécial d'examiner comment concilier les lois sur l'objection de conscience avec l'obligation des États de garantir le droit à la santé. Elle s'interroge sur les causes profondes des strictes restrictions posées par certains États qui réduisent l'accès aux services de planification de la famille et demande quelles sont les mesures que les États devraient prendre pour mettre en application les recommandations du Rapporteur spécial.

54. **M^{me} Kalamäki** (Finlande) demande au Rapporteur spécial ce qu'il pense du rôle que les hommes et les garçons jouent dans la promotion du meilleur état de santé possible pour les femmes et les filles. Outre la dépénalisation de l'avortement, elle demande des informations sur d'autres pratiques efficaces garantissant aux femmes et aux filles le droit de jouir du meilleur état de santé possible et d'avoir le contrôle de leur propre corps.

55. **M^{me} Mndebele** (Swaziland) dit que le Rapporteur spécial a largement outrepassé son mandat en axant sa réflexion sur un droit à l'avortement qui n'existe pas. Le droit universel à la santé reconnu dans les instruments internationaux n'inclut pas le droit à l'avortement. Sa recommandation va à l'encontre du paragraphe 8.25 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui dispose que l'avortement ne devrait en aucun cas être promu en tant que méthode de planification familiale. Les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été invités à traiter les avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le recours à l'avortement en améliorant les services de planification familiale. Dans les cas où il n'est pas interdit par la loi, l'avortement devrait être pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité. Dans tous les cas, les femmes devraient avoir accès à des services de qualité pour remédier aux complications découlant d'un avortement. Après une telle intervention, des services de planification familiale devraient être offerts rapidement, afin d'éviter des avortements répétés.

56. La constitution swazi interdit l'avortement sauf dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la grossesse met gravement en danger la vie de la mère ou de l'enfant. L'avortement n'est pas un droit et il ne doit pas pouvoir être pratiqué à la demande.

57. **M^{me} Malefane** (Afrique du Sud) demande au Rapporteur spécial des conseils sur les moyens de répondre à des problèmes tels que le VIH/sida.

58. **M^{me} Mortensen** (Danemark) est frappée par le fait que le rapport précise que les objectifs du Millénaire pour le développement ne peuvent être atteints sans une dépénalisation de l'avortement et l'élimination des restrictions aux soins de santé sexuelle et procréative. Réduire les avortements pratiqués dans des conditions non hygiéniques est un des principaux moyens de réduire la mortalité maternelle. La quasi-totalité des décès résultant d'avortements pratiqués dans ces conditions peuvent être évités. Il faut garantir un accès sûr à l'avortement.

59. Le rapport établit clairement que les restrictions à l'avortement sont contraires au droit à la santé. Le Danemark considère que la morale ne saurait justifier des lois pouvant entraîner des violations des droits de l'homme. Les lois qui érigent l'avortement en crime portent atteinte à la santé publique au lieu de la favoriser. Le rapport s'inscrit parfaitement dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial. **M^{me} Mortensen** demande à ce dernier quelles sont les mesures à prendre pour mettre en application les recommandations du rapport et en quoi les lois pénales relatives à la santé procréative renforcent les stéréotypes sexistes, les inégalités et la stigmatisation. Elle demande également des précisions sur la manière dont les indicateurs de la santé en matière de procréation peuvent être améliorés pour tenir compte à la fois des questions de santé et des droits.

60. **M^{me} Toure** [Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)] dit que le rapport s'appuie sur des références et des analyses, notamment sur le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et des résolutions du Conseil des droits de l'homme. Le rapport signale que les femmes et les filles pauvres et marginalisées n'ont pas accès aux soins de santé et ne sont pas habilitées à prendre des décisions concernant leur propre santé. Le droit à la santé sexuelle et procréative repose sur la reconnaissance du droit fondamental de chaque femme

de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre d'enfants souhaité, de l'espacement des naissances et du moment propice, et d'avoir accès aux informations et aux moyens nécessaires à cette fin. Il comporte le droit de décider des questions qui ont trait à la procréation sans discrimination, contrainte ni violence, et il sous-tend la fourniture de services de planification de la famille ainsi que les mesures visant à prévenir les mariages d'enfants et les mariages forcés, la violence contre les femmes, les avortements pratiqués dans de mauvaises conditions sanitaires et les maladies sexuellement transmissibles. Les services de santé sexuelle et procréative doivent être accessibles à toutes, y compris aux adolescentes, aux femmes non mariées, aux membres de populations autochtones, aux migrantes et aux réfugiées.

61. **M. Selim** (Égypte) déclare que sa délégation s'inquiète des tentatives systématiques de réinterpréter les instruments convenus au niveau international dans lesquels le droit à la santé est très clairement défini. Si la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pose de grosses difficultés, en particulier pour les pays en développement, les propositions tendant à dépénaliser l'avortement n'intéressent que quelques pays. Le Rapporteur spécial devrait appeler l'attention sur d'autres points plus importants qui demandent une intervention si l'on veut parvenir à réaliser tous les objectifs du Millénaire pour le développement et pas seulement un ou deux. Les tentatives visant à déduire de nouveaux droits du droit à la santé sont source de préoccupation.

62. **M^{me} Sánchez** (Honduras) déclare que sa délégation s'associe aux observations formulées par le représentant du Chili.

63. **M. Grover** (Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible) n'est pas d'accord avec ceux qui affirment qu'il a outrepassé son mandat, comme la représentante du Swaziland. Quelque 44 000 femmes meurent chaque année des suites d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions sanitaires. Le droit à la santé est donc au cœur du débat.

64. **M. Grover** affirme qu'il est inexact de dire qu'il énonce un droit à l'avortement. La question est de savoir comment réaliser le droit des femmes à la santé. Si le fait que l'avortement constitue une infraction pénale est un obstacle à la santé des femmes, il faut y

remédier. C'est un obstacle aux services proposés : les données de différents pays montrent que les services sont disponibles dès lors qu'il y a dépénalisation. Il n'y a pas lieu de choisir entre le droit à la vie dès la conception et le droit à la santé. Le droit à la santé donne l'occasion d'envisager sous un autre angle les moyens de réaliser correctement et au mieux les objectifs du Millénaire pour le développement.

65. L'avortement n'est pas interdit par le droit international. Le droit à l'avortement fait partie du droit à la santé lorsque les circonstances le justifient. Il n'est pas dit dans les instruments régionaux et internationaux en vigueur qu'il n'y a pas de droit à l'avortement, contrairement à ce qu'ont affirmé les opposants au rapport.

66. La pénalisation de l'avortement porte atteinte à la dignité de la personne qui subit l'acte en question, jugé criminel. Elle fait obstacle aux services de santé et empêche les prestataires de soins de santé d'avoir accès à des informations fondées sur des preuves. Une stratégie globale en matière de planification de la famille, de contraception, d'éducation et d'informations fondées sur des preuves permettrait de réduire le nombre de décès et d'avortements. La dépénalisation de l'avortement est l'une des mesures les plus importantes que les États doivent adopter en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

La séance est levée à 13 h 5.